

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-cinq**, le **dix avril**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf** heures, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
25 mars 2025

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **21**
Procurations : **5**
Votes : **26**

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **TROUSSEL** Marc, **DELAIR** Patrick, **MISTRAL** Christiane, **PANCIN** Pierre, **NIETO** Corinne, **ROSELLO** Louis, **REY** Nathalie, **BOUCHET** Aurélien, **ROSSI** Yannick, **FRESQUET** Véronique, **SALINAS** Bérangère, **BARAT** Michel, **OWEDYK** Corinne, **AMIARD** Ludivine, **COSTES** Delphine, **KAPPES** Vincent, **MOUSSY** Éric, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence, **LIBOUREL** Vincent.

Absents excusés et représentés : **POURTIER** Yvette représentée par **TROUSSEL** Marc, **AMAT** Bruno, représenté par **DELAIR** Patrick, **CHAUVIN** Kenny représentée par **NIETO** Corinne, **DELABRE** Éric représenté par **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **PERRIN** Christine représentée par **LIBOUREL** Vincent.

Absente excusée : **JULLIAN** Madeleine,

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **10 avril 2025** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **25 mars 2025** conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Corinne OWEDYK**, est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **18 mars 2025** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

1. Affaires Financières

1.1. Budget principal - Approbation du Compte Financier Unique 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget principal;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Monsieur **le Maire** présente au Conseil Municipal le projet de **Compte financier unique** notamment sous forme de **maquette, note de synthèse et diaporama**, qu'il a dressés pour l'exercice **2024** pour le **Budget Principal de la Commune**, et dont les résultats cumulés sont comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 620 273,00	5 106 550,00	8 726 823,00
	Recettes réalisées (1)	B	2 762 874,07	5 574 337,73	8 337 211,80
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	4 366 660,67	5 806 035,39	10 172 696,06
	Dépenses réalisées (1)	E	3 136 133,45	4 514 050,76	7 650 184,21
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-373 259,38	1 060 286,97	687 027,59
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	746 387,67	699 485,39	1 445 873,06
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	373 128,29	1 759 772,36	2 132 900,65
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	373 128,29	1 759 772,36	2 132 900,65

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, celui-ci quitte la séance.

Marc TROUSSEL est désigné Président de Séance en l'absence de Monsieur Le Maire.

Après en avoir délibéré à la majorité par **20 voix pour, 5 abstentions** (Eric **DELABRE** par procuration, **PERRIN** Christine par procuration, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence, **LIBOUREL** Vincent), **1 abstention administrative** (M. Le Maire) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Approuver le Compte Financier Unique **2024** du budget principal ;

Décider d'affecter les résultats comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat de clôture 2023	+ 699 485,39
Dépenses 2024	+ 4 514 050,76
Recettes 2024	+ 5 574 337,73
Excédent/ Déficit 2024	+ 1 060 286,97
Résultat de clôture 2024	+ 1 759 772,36

Ce résultat est repris en recette de fonctionnement au R002

Section d'Investissement	
Résultat de clôture 2023	+ 746 387,67
Dépenses 2024	+ 3 136 133,45
Recettes 2024	+ 2 762 874,07
Excédent/ Déficit 2024	- 373 259,38
Résultat de clôture 2024	+ 373 128,29

Ce résultat est repris en recette d'investissement au R001

Donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2. Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud - Approbation du Compte Financier Unique 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du **Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud** ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Monsieur **le Maire** présente au Conseil Municipal le projet de **Compte financier unique** notamment sous forme de **maquette et diaporama**, qu'il a dressés pour l'exercice **2024** pour le **Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud**, et dont les résultats cumulés sont comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	387 500,00	2 072 500,00	2 460 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	4 488 531,36	4 488 531,36
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	387 500,00	3 471 521,68	3 859 021,68
	Dépenses réalisées (1)	E	134 394,08	2 770 000,00	2 904 394,08
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-134 394,08	1 718 531,36	1 584 137,28
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	1 399 021,68	1 399 021,68
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-134 394,08	3 117 553,04	2 983 158,96
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-134 394,08	3 117 553,04	2 983 158,96

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, celui-ci quitte la séance.

Marc TROUSSEL est désigné Président de Séance en l'absence de Monsieur Le Maire.

Après en avoir délibéré à la majorité par **20 voix pour, 5 abstentions** (Eric DELABRE par procuration, PERRIN Christine par procuration, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent), **1 abstention administrative** (M. Le Maire) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Approuver le Compte Financier Unique **2024** du **Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud** ;

Décider d'affecter les résultats comme suit :

Section de Fonctionnement		
Résultat de clôture 2023		+ 1 399 021,68
Dépenses 2024		+ 2 770 000,00
Recettes 2024		+ 4 188 531,36
Excédent/ Déficit 2024		+ 1 718 531,36
Résultat de clôture 2024		+ 3 117 553,04

Ce résultat est repris en recette de fonctionnement au R002

Section d'Investissement	
Résultat de clôture 2023	0,00
Dépenses 2024	+ 134 394,08
Recettes 2024	0,00
Excédent/ Déficit 2024	- 134 394,08
Résultat de clôture 2024	- 134 394,08

Ce résultat est repris en dépense d'investissement au D001

Donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.3. Budget-Annexe Caveaux Funéraires - Approbation du Compte Financier Unique 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du **Budget-Annexe Caveaux Funéraires** ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Monsieur **le Maire** présente au Conseil Municipal le projet de **Compte financier unique** notamment sous forme de **maquette et diaporama**, qu'il a dressés pour l'exercice **2024** pour le **Budget-Annexe Caveaux Funéraires**, et dont les résultats cumulés sont comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	12 480,90	12 482,27	24 963,17
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	5 033,44	5 033,44
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	32 680,00	12 480,90	45 160,90
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	5 033,44	5 033,44
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	20 199,10	-1,37	20 197,73
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	20 199,10	5 032,07	25 231,17
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	20 199,10	5 032,07	25 231,17

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, celui-ci quitte la séance.

Marc TROUSSEL est désigné Président de Séance en l'absence de Monsieur Le Maire.

Après en avoir délibéré à la majorité par **20 voix pour, 5 abstentions** (Eric DELABRE par procuration, PERRIN Christine par procuration, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent), **1 abstention administrative** (M. Le Maire) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Approuver le Compte Financier Unique **2024** du **Budget-Annexe Caveaux Funéraires** ;

Décider d'affecter les résultats comme suit :

Section d'exploitation	
Résultat de clôture 2023	- 1,37
Dépenses 2024	0,00
Recettes 2024	+ 5 033,44
Excédent/ Déficit 2024	+ 5 033,44
Résultat de clôture 2024	+ 5 032,07

Ce résultat est repris en recette d'exploitation au R002

Section d'Investissement	
Résultat de clôture 2023	+ 20 199,10
Dépenses 2024	0,00
Recettes 2024	0,00
Excédent/ Déficit 2024	0,00
Résultat de clôture 2024	+ 20 199,10

Ce résultat est repris en recettes d'investissement au R001

Donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.4. Affectation du Résultat – Tous Budgets

Les résultats de **fonctionnement** constatés à la clôture de l'exercice **2024** s'élèvent à :

Budget Principal de la Commune	+ 1 759 772,36
Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud	+ 3 117 553,04
Budget-Annexe des Caveaux Funéraires	+ 5 032,07

Les résultats **d'investissement** constatés à la clôture de l'exercice **2024** s'élèvent à :

Budget Principal de la Commune	+ 373 128,29
Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud	- 134 394,08
Budget-Annexe des Caveaux Funéraires	+ 20 199,10

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 5 abstentions** (Eric **DELABRE** par procuration, **PERRIN** Christine par procuration, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence, **LIBOUREL** Vincent) **et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Affecter les résultats de fonctionnement du Budget principal et des budgets annexes selon les modalités suivantes :

Budget Principal de la Commune :

Report en recettes d'investissement au compte 001	+ 373 128,29
Report en recettes de fonctionnement au compte 002	+ 1 759 772,36
Affectation en réserves au compte 1068	0 €

Budget annexe des caveaux funéraires :

Report en recettes d'investissement au compte 001	+ 20 199,10
Report en dépenses d'exploitation au compte 002	+ 5 033,44

Budget annexe « Lotissement Les Craux Sud » :

Report en dépenses d'investissement au compte 001	- 134 394,08
Report en recettes de fonctionnement au compte 002	+ 3 117 553,04

1.5. Budgets – Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2025

Lors du débat d'orientations budgétaires du **18 mars 2025**, le projet du Budget de **2025** a été établi sur la base du maintien des taux de la fiscalité locale.

Les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) stipulent que le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières (FB et FNFB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Ainsi, il vous est proposé de maintenir les taux d'imposition des **3 taxes directes locales**, comme suit :

- **Taxe Foncière** sur les propriétés **Bâties** (TFB) : **32,34 %**
- **Taxe Foncière** sur les propriétés **Non Bâties** (TFNB) : **38,79 %**
- **Taxe d'Habitation** sur les résidences **Secondaires** (TH) : **13,60 %**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **18 mars 2025** prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 5 abstentions** (Eric DELABRE par procuration, PERRIN Christine par procuration, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Voter pour l'année **2025** ainsi qu'il suit les taux d'imposition des taxes directes locales à percevoir au titre de l'année **2025** :

- **Taxe Foncière** sur les propriétés **Bâties** (TFB) : **32,34 %**
- **Taxe Foncière** sur les propriétés **Non Bâties** (TFNB) : **38,79 %**
- **Taxe d'Habitation** sur les résidences **Secondaires** (TH) : **13,60 %**

Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision.

1.6. Budget primitif 2025 – Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° **069/2023 du 6 septembre 2022** portant mise en place de la nomenclature **M57** à compter du **1^{er} janvier 2023** ;

Vu la délibération n° **003/2025 du 18 mars 2025** portant **débat d'orientations budgétaires 2025** ;

Vu la délibération **2 avril 2025** portant « **Affectation du résultat – tous budgets** », de **clôture de l'année 2024** sur le **budget primitif 2025** de la Ville d'Eyragues ;

Vu la maquette budgétaire du **budget primitif 2025** de la Ville d'Eyragues ;

Considérant que le budget primitif **2025** sera voté par nature et par chapitre globalisé ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis conformément à l'article 5 de la **délibération n°069/2022 du 6 septembre 2022** qui stipule que « les subventions et biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC** étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition ».

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la **fongibilité** des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce, dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le **budget primitif 2025** du **budget principal** de la Ville d'Eyragues est en équilibre en dépenses et recettes aux chiffres ci-après :

Section de fonctionnement	
Recettes	6 768 715,95
Dépenses	6 768 715,95

Section d'investissement	
Recettes	4 269 808,00
Dépenses	4 269 808,00

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 5 abstentions** (Eric **DELABRE** par procuration, **PERRIN** Christine par procuration, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence, **LIBOUREL** Vincent) **et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Adopter le **budget primitif 2025** du **budget principal** de la Ville d'Eyragues en équilibre par nature et par chapitre globalisé suivant les chiffres indiqués ci-dessus ;

Approuver le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Adopter que le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis comme indiqué ci-dessus ;

Donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.7. Budget primitif 2025 – Budget-Annexe « Lotissement : les Craux Sud »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 069/2022 du 6 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 003/2025 du 18 mars 2025 portant **débat d'orientations budgétaires 2025** ;

Vu la délibération **2 avril 2025** portant « **Affectation du résultat – tous budgets** », de **clôture de l'année 2024** sur le **budget primitif 2025** de la Ville d'Eyragues ;

Vu la maquette budgétaire du **budget primitif 2025 du budget-annexe « Lotissement : les Craux Sud »** de la Ville d'Eyragues ;

Considérant que le budget primitif **2025** sera voté par nature et par chapitre globalisé ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis conformément à l'article 5 de la **délibération n°069/2023 du 6 septembre 2023** qui stipule que « les subventions et biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC** étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition ».

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la **fongibilité** des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le **budget primitif 2025 du budget-annexe « Lotissement : les Craux Sud »** de la Ville d'Eyragues est en équilibre en dépenses et recettes aux chiffres ci-après :

Section de fonctionnement	
Recettes	3 444 553,04
Dépenses	3 444 553,04

Section d'investissement	
Recettes	134 394,08
Dépenses	134 394,08

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 5 abstentions** (Eric DELABRE par procuration, PERRIN Christine par procuration, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent) **et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Adopter le **budget primitif 2025 du budget-annexe « Lotissement : les Craux Sud »** de la Ville d'Eyragues par nature et par chapitre globalisé suivant les chiffres indiqués ci-dessus ;

Approuver le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Adopter que le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis comme indiqué ci-dessus ;

Donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.8. Budget primitif 2025 – Budget-Annexe « Caveaux Funéraires »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 069/2022 du 6 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 003/2025 du 18 mars 2025 portant **débat d'orientations budgétaires 2025** ;

Vu la délibération 2 avril 2025 portant « **Affectation du résultat – tous budgets** », de **clôture de l'année 2024** sur le **budget primitif 2025** de la Ville d'Eyragues ;

Vu la maquette budgétaire du **budget primitif 2025 du budget-annexe « Caveaux Funéraires »** de la Ville d'Eyragues ;

Considérant que le budget primitif 2025 sera voté par **nature** et par **chapitre globalisé** ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis conformément à l'article 5 de la **délibération n°069/2022 du 6 septembre 2022** qui stipule que « les subventions et biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC** étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition ».

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le **budget primitif 2025 du budget-annexe « Caveaux Funéraires »** de la Ville d'Eyragues est en équilibre en dépenses et recettes aux chiffres ci-après :

Section d'exploitation	
Recettes	17 514,34
Dépenses	17 514,34

Section d'investissement	
Recettes	32 680,00 €
Dépenses	32 680,00 €

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 5 abstentions** (Eric DELABRE par procuration, PERRIN Christine par procuration, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Adopter le **budget primitif 2025 du budget-annexe « Caveaux Funéraires »** de la Ville d'Eyragues par nature et par chapitre globalisé suivant les chiffres indiqués ci-dessus ;

Approuver le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Adopter que le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis comme indiqué ci-dessus ;

Donner pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sur ce budget, M. Le Maire a précisé que le SGC : service de gestion comptable (trésor public) vient d'informer la Commune que le compte 65888 était débiteur de 2,6 € et qu'il fallait le provisionner en conséquence à partir du compte 604. M. Le Maire a donc demandé au Conseil Municipal d'accepter cette proposition (arrondie à 10 €) qui ne change pas les totaux de la présente délibération.

1.9. Budget Principal – Subventions

La municipalité s'est engagée à soutenir le tissu associatif, vecteur de cohésion et lien social pour notre Commune par l'octroi de subventions de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Ville verse chaque année des subventions aux associations par autorisation du Conseil Municipal ;

Considérant les besoins de subventions estimés des associations et sociétés suivant les montants proposés au tableau ci-dessous qui récapitule l'ensemble des subventions à verser pour l'année **2025** ;

Considérant le montant total des dépenses de fonctionnement de **218 060,00 €**, inscrit à l'article **65748** (Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé) ;

Après en avoir délibéré à la majorité par **19 voix pour, 7 abstentions administratives** (Pierre **PANCIN**, Christiane **MISTRAL**, Vincent **LIBOUREL**, Vincent **KAPPES**, Ludivine **AMIARD**, Michel **BARAT**, Éric **MOUSSY**) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Attribuer les subventions aux Associations tel que présenté ;

Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant ;

Dire que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif **2025** ;

Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les conventions de financement avec les Associations percevant un total de subventions supérieur à **23 000,00 €**.

1.10. Subvention CCAS 2025

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention au **CCAS** (Centre Communal d'Actions Sociales) d'un montant de **25 000,00 €**.

Cette subvention est prévue au budget communal.

Vu le budget communal,

Considérant le fonctionnement du **CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales)**,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Allouer au CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales) de la Commune d'Eyragues une subvention de fonctionnement d'un montant de **Vingt-cinq mille (25 000,00) euros.**

Charger M. le Maire ou son représentant de faire procéder au versement de cette aide.

2. Affaires Administratives

2.1. Adoption du règlement intérieur de la pause méridienne et du restaurant scolaire

Le service d'accueil de la pause méridienne et de la restauration scolaire est un service municipal facultatif qui doit être règlementé afin d'assurer sa mission éducative auprès de chaque enfant pour les sensibiliser :

- au goût lors des repas,
- au respect mutuel,
- au respect des consignes et de l'environnement,
- à veiller à la sécurité des enfants,
- à favoriser la détente, l'épanouissement, la socialisation et le bien-être des enfants.

L'accueil de la pause méridienne est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de la fin de la classe le matin à 11h30 jusqu'au retour en classe à 13h30. Sauf jours fériés.

L'accès à ce service est soumis à une inscription administrative et des réservations préalables via la plateforme « Mon espace famille ». Toute modification doit être signalée suffisamment en amont pour éviter les éventuelles désorganisations du fonctionnement des services correspondants.

A cet égard, un projet de règlement intérieur est présenté à l'appréciation des Conseillers Municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Adopter le règlement intérieur tel que présenté ;

Dire que ce règlement est destiné à évoluer au fur et à mesure de la modernisation du « Portail Famille » et qu'en conséquence, il est autorisé d'appliquer régulièrement les mises à jour correspondantes,

Charger M. Le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tous documents s'y afférents, à le mettre à la disposition des familles et à le faire appliquer.

2.2. Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'ISFE : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

Par délibération n° 085/2024 du 10/12/2024, la conseil Municipal a voté le régime indemnitaire cité en objet.

Par courrier du 03/04/2025, Mme La Sous-Préfète a demandé de modifier cette délibération en ce qui concerne le régime indemnitaire des Directeurs de la police Municipale.

La Commune d'Eyragues n'étant pas concernée par ce grade, de par sa strate, il est donc proposé de modifier ladite délibération.

Délibération qui remplace la précédente

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la **police municipale** et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

A cet effet, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière **police municipale** a été institué par le **décret n°2024-614 du 26 juin 2024**. Il prend la dénomination d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement : **ISFE**.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de **simplifier** et rendre plus **attractif** le régime indemnitaire des **policiers** municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale de fonctions, deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités ont la possibilité d'instituer par délibération l'I.S.F.E. après **consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.)**.

Les collectivités qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

L'ISFE se compose :

- D'une part fixe, versée mensuellement, correspondant à un pourcentage appliqué individuellement au montant du traitement soumis à retenue pour pension, dans la limite des taux suivants :

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

- D'une part variable pour un montant annuel maximum de :

7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

5000 € pour le cadre d'emploi des gardes champêtres.

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

La part variable peut versée annuellement, ou mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Au regard de ces éléments, **il a donc été proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L5111-1 à L5915-3

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4, L714-6, L714-9, L714-11, L714-13, L612-5,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du **29 octobre 2024**,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l'établissement,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Article 1 :

Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

Article 2 :

Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3

Instaurer une part fixe. Son montant sera attribué individuellement dans la limite du pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 4

Instaurer une part variable, attribuée individuellement dans la limite des montants annuels suivants :

7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Article 5 :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du code général de la fonction publique, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L714-11.

Les fonctionnaires de la Commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du code général de la fonction publique, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu par l'article 4 de la présente délibération.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du code général de la fonction publique, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de

paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L714-4 du code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie ou de maladie de longue durée, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% la deuxième et la troisième année.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie ou de longue durée, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent. Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de service, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Durant les périodes à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute nature afférente soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du code général de la fonction publique
- Pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service.

Durant la période de préparation au reclassement, le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 8 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et dépassement régulier de cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 9 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 10 :

A compter de cette même date, les dispositions de la délibération n° 85/2013 du 5 novembre 2013, relatives à l'indemnité d'administration et de technicité et à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, attribuées aux agents relevant de la filière police municipale, sont abrogées.

Article 11 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3. Biens – Patrimoine – Travaux

3.1. Lotissement les Craux Sud - Vente du lot 18 cadastré BV 369 à Mme Sarah PENIAS

Il est proposé de vendre à **Mme Sarah PENIAS**, le lot **18** du lotissement « Les Craux Sud », cadastré **BV369** d'une superficie d'environ **426 m²**, au prix de **119 280 € TTC**, ce qui correspond au taux de **280€/m²** décidé par la délibération **n°097/2021** du Conseil Municipal du **7 décembre 2021**

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu le CGI Code Général des Impôts ;

Vu l'Avis du Domaine sur la valeur vénale en date du **9 aout 2024**, référencé n° 2021/13036 - Eyragues/19047003, estimant le **lot 18** à **132 500,00 € HT**, correspondant à **159 000,00 TTC**, assortie d'une marge d'appréciation de 5 %.

Considérant le souhait de la Municipalité de maintenir le prix de vente du dernier lot à celui des précédents lots pour notamment constituer une référence permettant d'atténuer l'inflation due notamment aux phénomènes spéculatifs sur l'immobilier dont souffre notre Commune.

Il est rappelé que cette opération répond à un intérêt général, représentant un véritable dispositif d'aide communal à l'accession à la propriété.

Considérant le permis d'aménager et son modificatif autorisant la réalisation de ce lotissement ;

Considérant la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en date du **23 juillet 2020** ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Approuver la vente du **lot 18** comme suit :

Lot	Acquéreurs	Surface	Cadastre	Prix de vente
18	Mme Sarah PENIAS	426 m²	BV369	119 280 € TTC

Confier la rédaction des actes de vente et tous documents y afférents à l'étude de « Notaires en Provence » : Maîtres Pascale LAURENT-KLEIN et Alexandre PAUL ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la vente de ce terrain à l'acquéreur cité notamment les actes authentiques, et au prix de vente proposé dans le tableau ci-dessus.

4. Divers

4.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

Rapporteur : Michel GAVANON

N° **25_DS_009** : Renouvellement sur 2025 de la demande de subvention auprès du CD13 au titre des Aides aux Communes/Proximité 2025 pour les travaux d'aménagement du Parc des Poètes, des Arènes et de l'éclairage public intelligent à Eyragues

N° **25_DS_010** : Sollicitation d'une subvention auprès du CD13 au titre des aides du département aux équipements pour la sécurité publique - Equipements dédiés à la Police Municipale, suivant le plan de financement :

Dépenses	Recettes	
Equipements 6 827,40 € HT	Subvention C.D. 13 (60 %)	4 096,44 € HT
	Autofinancement communal (40 %)	2 730,96 € HT
Total 6 827,40 € HT	Total	6 827,40 € HT

N° **25_DS_011** : Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des Aides au CMJ/Proximité 2025 pour les travaux d'aménagement d'une aire de loisirs à proximité des écoles d'Eyragues

N° **25_DS_013** : Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des Aides aux Communes/Proximité 2025 pour les travaux de piétonisation du chemin de l'arenier Nord à Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.